

11-17 ANS

8 MEMBRES MAX.

MANDAT 1 AN

≥ 2 RÉUNIONS / AN

PROJET SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2026. Le Conseil municipal a créé le CMJ par délibération n° CM_2026_991 du 3 juin 2026. Cette délibération prévoit que les modalités de désignation et de fonctionnement sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal.

Préambule. Le Conseil municipal des jeunes (CMJ) de Millançay est une instance consultative destinée à favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, l'expression des jeunes et leur participation à la vie communale. Il permet aux jeunes de proposer des idées et des projets d'intérêt collectif, accompagnés par les élus et les services municipaux.

1**ARTICLE 1 — OBJET ET RÔLE DU CMJ**

Le CMJ est placé auprès du Conseil municipal de Millançay. Il n'a pas de pouvoir décisionnel : il formule des avis, propositions et projets à destination de la municipalité.

- favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- permettre aux jeunes de s'exprimer sur les sujets qui les concernent ou intéressent la vie communale ;
- imaginer et proposer des projets utiles au village ;
- sensibiliser les jeunes à l'intérêt général, à l'engagement et au fonctionnement de la commune.

2**ARTICLE 2 — COMPOSITION ET CONDITIONS POUR CANDIDATER**

Le CMJ est composé de huit (8) membres au maximum.

- être âgé(e) de 11 à 17 ans à la date limite de candidature ;
- résider à Millançay ou être scolarisé(e) dans la commune ;
- déposer une fiche de candidature complète dans le délai annoncé par la commune ;
- fournir l'autorisation d'un représentant légal ;
- s'engager à respecter le présent règlement et la charte du CMJ.

3**ARTICLE 3 — CANDIDATURES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Les jeunes candidats présentent brièvement leurs motivations, leurs idées et leurs disponibilités. Les membres sont désignés par le Conseil municipal après examen des candidatures.

Si le nombre de candidatures est supérieur à huit, le Conseil municipal tient notamment compte de la motivation exprimée, de la diversité des âges et de la recherche d'un groupe équilibré et représentatif des jeunes de la commune. La désignation ne constitue pas un classement des candidats.

4**ARTICLE 4 — DURÉE DU MANDAT**

Le mandat est fixé à un (1) an. Il est renouvelable dans les conditions prévues par le présent règlement et après une nouvelle candidature.

Un membre peut mettre fin à son mandat à tout moment en adressant sa démission au Maire. En cas de vacance, le Conseil municipal peut désigner un nouveau membre à partir des candidatures reçues ou lancer un nouvel appel à candidatures.

5**ARTICLE 5 — RÉUNIONS ET PARTICIPATION**

Le CMJ se réunit au moins deux fois par an. Il peut être réuni à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres dans les conditions fixées par la commune. Les réunions sont organisées en tenant compte, autant que possible, des contraintes scolaires des jeunes.

- les réunions sont accompagnées par un élu référent et/ou un agent municipal ;
- chaque membre s'efforce d'être présent, ponctuel et préparé ;
- en cas d'empêchement, l'absence doit être signalée dès que possible ;
- les échanges doivent rester respectueux, constructifs et permettre à chacun de s'exprimer.

6 ARTICLE 6 — EXPRESSION, AVIS ET VOTES

Le CMJ recherche en priorité le consensus. Lorsque cela est utile, un vote peut être organisé : chaque membre dispose d'une voix et la proposition recueillant la majorité des voix exprimées est retenue comme avis du CMJ.

Les avis et votes du CMJ ont une valeur consultative. Ils ne peuvent engager juridiquement ou financièrement la commune.

7 ARTICLE 7 — PROJETS PROPOSÉS PAR LES JEUNES

Les projets peuvent concerner notamment les animations, la nature et le cadre de vie, le sport et les loisirs, la culture, l'entraide ou la solidarité.

- les jeunes définissent l'idée, son objectif et le public concerné ;
- les élus et services municipaux aident à vérifier la faisabilité, le coût, la sécurité et les contraintes réglementaires ; tout projet impliquant une dépense, une convention, une autorisation ou un engagement de la commune doit être
- validé par le Maire et, lorsque cela est nécessaire, par le Conseil municipal.

8 ARTICLE 8 — COMPORTEMENT ET ENGAGEMENT DES MEMBRES

- écouter les autres et respecter les différences d'opinion ;
- participer activement aux réunions et aux projets retenus ;
- représenter la parole des jeunes sans confondre son avis personnel avec celui de l'ensemble du groupe ;
- prendre soin des locaux, documents et matériels mis à disposition ;
- ne pas utiliser le CMJ à des fins de propagande, de promotion commerciale ou d'intérêt personnel.

9 ARTICLE 9 — COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

La communication extérieure relative au CMJ est coordonnée par la commune. Les jeunes peuvent participer à la présentation de leurs projets sur les supports municipaux.

La diffusion de photographies ou vidéos identifiables d'un membre mineur est subordonnée à l'autorisation de son représentant légal.

10 ARTICLE 10 — MOYENS MIS À DISPOSITION

Dans la limite des crédits inscrits au budget communal, la commune peut mettre à disposition du CMJ les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à ses missions.

11 ARTICLE 11 — MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et peut être modifié par le Conseil municipal. Il entre en vigueur à compter de son approbation. Chaque membre et son représentant légal en reçoivent un exemplaire ou peuvent le consulter sur le site internet de la commune.

Après adoption : Conseil municipal du 6 octobre 2026

Référence de création du CMJ : délibération n° CM_2026_991 du 3 juin 2026.